



VALISE PÉDAGOGIQUE "ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE"

51A.- LES VALEURS DE L'UNION EUROPÉENNE

Type de document	Niveau des apprenants		
	Secondaire I 1	Secondaire II 2	Adultes 3
R	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Depuis les années 1950 jusqu'à l'adoption du Traité de Maastricht puis celui d'Amsterdam, la protection des droits fondamentaux était assurée par la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Traité de Maastricht marque une étape importante puisqu'il permet de poser l'Union européenne comme une communauté de valeurs, le Traité précisant que l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils « résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres » (article F, alinéa 2). Avec le Traité d'Amsterdam, la protection des droits fondamentaux est devenue l'une des pierres angulaires de la construction européenne. Un tournant est ainsi marqué quant aux moyens d'intervention dont dispose désormais l'Union dans le suivi du respect des valeurs communes par les États membres avec la possibilité notamment de déclencher des mécanismes de prévention et de sanction.

Avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux en 2000, s'est affirmée la volonté de renforcer le système de protection des libertés fondamentales dans l'Union européenne. Au-delà du souci consistant à offrir une plus grande lisibilité des textes applicables en la matière, la démarche qui animait tant les rédacteurs de la Charte que ceux du Traité de Lisbonne consistait également à développer le sentiment chez les Européens d'appartenir non pas à une organisation internationale classique mais à une communauté de valeurs.

Fixer clairement les valeurs fondatrices de l'Union européenne était donc d'autant plus important que le respect de ces valeurs s'érige comme une condition d'admission des nouveaux membres.

Si l'entrée dans l'Union européenne puis l'exercice effectif des droits découlant des Traités sont subordonnés au respect et à la promotion des valeurs communes énoncées aux articles 1 et 2 du Traité de Lisbonne (voir ci-dessous), il est impératif que ces valeurs soient réellement fondamentales et incontestables.

Les principes fondateurs ont tout d'abord été largement reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Mais ils avaient également été consacrés par le droit communautaire aussi bien que par les traités, les directives ou règlements et par la jurisprudence. C'est ainsi que l'article 6 §1 du traité d'Amsterdam a érigé en principe directeur de l'Union celui de la démocratie. Le principe démocratique, que l'on retrouve donc rangé parmi les valeurs de l'Union, s'est toujours vu octroyé par les institutions européennes une place de premier rang.

Enfin en décembre 2000, en adoptant la Charte des droits fondamentaux, l'Union a réaffirmé son attachement à ces valeurs communes que sont « l'égalité, la liberté, la démocratie », valeurs qualifiées d'universelles et indivisibles par le préambule de cette Charte. Dans les législations nationales des États membres ces valeurs sont aussi présentes. En France, par exemple, le principe d'égalité est l'un des principes les plus anciens du droit public et son lien étroit avec l'article 1er de la déclaration des Droits de l'homme de 1789 (qui consacre la liberté) en fait un principe fondateur de la démocratie.

L'inclusion de la Charte dans le texte du Traité de Lisbonne constitue donc un pas décisif dans la politique de protection effective des droits fondamentaux, ce texte s'élevant désormais réellement en texte de référence. Néanmoins, selon certains auteurs, une protection effective des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne ne pouvait s'effectuer sans l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (confère la notice 52.- la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne).

Auteur : RICHARD STOCK, Centre européen Robert Schuman, 2012

Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne ou des partenaires au projet.



Licence de libre diffusion *Creative Commons* : le document peut être librement utilisé, à la condition de l'attribuer à l'auteur en citant son nom ; seules les utilisations non commerciales sont autorisées (les utilisations commerciales restent soumises à autorisation) ; les modifications doivent d'être assorties des mêmes options *Creative Commons* que le document initial.

Ce document est extrait de la **VALISE PÉDAGOGIQUE SUR L'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE** (qui existe en allemand, anglais, bulgare, croate, français et polonais) destinée à l'enseignement secondaire (I & II) et aux activités d'animation européenne des ONG engagées dans l'éducation à la citoyenneté démocratique active (Académies européennes, Maisons de l'Europe, etc.). Elle a été produite, dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne (programme PRINCE), par l'Académie européenne de Berlin (porteur de projet), l'Association bulgare des enseignants d'allemand (BDV), le Centre européen Robert Schuman (CERS) à Scy-Chazelles, le Conseil Atlantique de Croatie et la Fondation polonaise Robert Schuman.



La valise pédagogique "Élargissement de l'Union européenne" a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne (programme PRINCE).



TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE
(CONSOLIDÉ APRÈS LE TRAITE DE LISBONNE)

Titre 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 bis

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.
3. L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
Elle promeut le progrès scientifique et technique.
Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.
Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.
4. L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.
5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.
6. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.

http://www.traité-de-lisbonne.fr/Traite_de_Lisbonne.php?Traite=2